

VD_OMNI AC.2008.0063 vom 30. Mai 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0063

FR: VD_OMNI AC.2008.0063 du 30 mai 2008

IT: VD_OMNI AC.2008.0063 del 30 maggio 2008

Regeste

X. _____ et consorts/Département de l'économie, Conseil communal de A. _____ |
L'existence d'un motif de récusation contre l'un des membres d'une cour (en l'occurrence un lien de filiation avec l'une des parties) ne saurait entraîner automatiquement la récusation de tous les autres membres. Encore faut-il, dans un tel contexte, que ces derniers puissent être prévenus à un titre différent, par exemple en raison d'une relation d'amitié étroite avec le parent en cause. A lui seul le lien de parenté entre l'un des juges et un recourant ne constitue manifestement pas un motif suffisant pour justifier la récusation de la cour in corpore. En revanche, le fait que ce juge agisse comme mandataire de son parent constitue un tel motif.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 43 al. 3 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), la récusation en corps de la CDAP est jugée par le Tribunal neutre institué par la loi d'organisation judiciaire. A l'instar d'autres lois cantonales de procédure ou d'organisation judiciaire (voir par exemple art. 42 al. 2 du Code de procédure civile vaudoise, art. 29 al. 2 du Code de procédure pénale vaudoise, art. 89 lit. a de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, art. 25 lit. a du Code de procédure civile valaisan), l'art. 43 LJPA précité prévoit, à son alinéa 1, que les juges et les assesseurs peuvent être récusés ou se récuser spontanément lorsqu'il existe des circonstances importantes de nature à compromettre leur impartialité, telles que notamment un rapport de parenté avec une partie ou un mandataire. L'art. 34 al. 1, lit. d LTF contient une disposition analogue.

E. 2

Il n'est ni douteux, ni contesté que les circonstances de la présente espèce commandent la récusation du juge Z. _____, laquelle ne relève pas de la compétence du Tribunal de céans. Autre est la question de savoir si le lien de parenté entre l'un des recourants et le juge Z. _____ impose également la récusation – en l'espèce spontanée – de la CDAP in corpore. Ayant pour effet de soustraire la cause au juge prévu par la loi, la récusation doit demeurer l'exception (voir parmi d'autres ATF 116 Ia 14 et suivants, cons. 4). Applicable à la récusation d'un juge déterminé, ce principe doit prévaloir à plus forte raison lorsque la récusation vise tout un tribunal; et particulièrement lorsqu'il s'agit du seul tribunal du canton chargé, en dernière instance, du contentieux administratif qui ne peut pas, comme par exemple pour une juridiction spécialisée en matière de conflit de travail, transmettre le dossier à un autre tribunal possédant des connaissances techniques spécifiques équivalentes. Or l'existence d'un motif de récusation contre l'un des membres du tribunal ne saurait entraîner automatiquement la récusation de tous les autres membres (ATF 4a_2007, du 30 mai 2007, cons. 4.3). Encore faut-il, dans un tel contexte, que les autres membres de la Cour puissent être prévenus à un titre différent, par exemple en raison d'une relation d'amitié

étroite avec le parent en cause. A lui seul le lien de parenté entre le Juge Z. _____ et l'un des recourants ne constitue manifestement pas un motif suffisant pour justifier la récusation de la Cour in corpore. Les personnes élues ou nommées à une fonction judiciaire sont en effet censées capables de prendre le recul nécessaire par rapport à un tel lien et de se prononcer de manière objective sur le litige qui divise les parties. En l'espèce toutefois le juge Z. _____ agit comme porte-plume, voire comme mandataire des recourants et les représenterait le cas échéant face à la juridiction à laquelle par ailleurs il appartient. On peut certes se demander si la dignité qui s'attache à la fonction juridictionnelle du juge prénommé est compatible, à tout le moins dans un tel contexte, avec l'acceptation de cette mission qui, de surcroît, permettrait aisément à tout magistrat judiciaire dans des circonstances analogues d'éluder de son propre chef les règles concernant la composition des tribunaux. Il n'en reste pas moins que cette situation autorise à suspecter l'impartialité de la CDAP, fût-ce au niveau des apparences. A tout le moins n'offre-t-elle pas les garanties suffisantes permettant d'exclure tout doute légitime à cet égard. Aussi la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables commande-t-elle en l'espèce d'admettre la requête de récusation spontanée de la CDAP.

E. 3

S'agissant d'une requête de récusation spontanée, la présente décision est rendue sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.